

[TRADUCTION]

Citation : *J. L. c. Ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences*, 2014
TSSDGSR 24

N° d'appel : GT-108684

ENTRE :

J. L.

Appelante

et

Ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences

Intimé

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division générale – Sécurité du revenu

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE :

Raymond Raphael

MODE D'AUDIENCE :

Questions et réponses

DATE DE LA DÉCISION :

Le 27 août 2014

DÉCISION

[1] Le Tribunal conclut que feu D. L. n'a pas cotisé suffisamment au Régime de pensions du Canada (RPC) et qu'il ne répond donc pas à l'exigence de la période minimale d'admissibilité pour que l'appelante ait droit à une prestation de décès du RPC.

INTRODUCTION

[2] L'intimé a estampillé la demande de prestation de décès du RPC de l'appelante le 17 juillet 2008. L'intimé a rejeté la demande initiale et la demande de révision, puis l'appelante a interjeté appel devant le Bureau du commissaire des tribunaux de révision (BCTR).

[3] L'audience du présent appel s'est déroulée par le mode de questions et réponses écrites pour les raisons indiquées dans l'avis d'audience daté du 26 mai 2014.

DROIT APPLICABLE

[4] L'article 257 de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable* de 2012 prévoit qu'un appel qui a été présenté devant le BCTR avant le 1^{er} avril 2013 et qui n'a pas été instruit par le BCTR est réputé avoir été présenté devant la division générale du Tribunal de la sécurité sociale.

[5] L'alinéa 44(1)c) du *Régime de pensions du Canada* (ci-après la « Loi ») prévoit ce qui suit : une prestation de décès doit être payée à la succession d'un cotisant qui a versé des contributions pendant au moins la période minimale d'admissibilité.

[6] Le paragraphe 44(3) de la *Loi* porte que pour l'application de l'alinéa 44(1)c), le cotisant n'est réputé avoir versé des cotisations pendant au moins la période minimale d'admissibilité que s'il a versé des cotisations au cours de sa période cotisable :

- a) soit pendant au moins trois années, représentant au moins le tiers du nombre total d'années entièrement ou partiellement comprises dans sa période

cotisable, celle-ci ne comprenant pas tout mois dans une année qui suit l'année où il atteint l'âge de soixante-cinq ans et à l'égard de laquelle ses gains non ajustés ouvrant droit à pension étaient égaux ou inférieurs à son exemption de base pour cette année;

b) soit pendant au moins dix années.

[7] L'article 49 de la *Loi* prévoit que la période cotisable d'un cotisant est la période commençant soit le 1^{er} janvier 1966, soit lorsqu'il atteint l'âge de dix-huit ans, selon le plus tardif de ces deux événements, et se terminant le mois de son décès, mais cette période ne comprend pas un mois qui, en raison d'une invalidité, est exclu de la période cotisable de ce cotisant.

QUESTION EN LITIGE

[8] La question est de savoir si le cotisant a satisfait aux exigences relatives aux gains et aux cotisations durant sa période minimale d'admissibilité de sorte que l'appelante soit admissible à la prestation de décès du RPC.

CONTEXTE ET PREUVE

[9] L'appelante est la veuve de D. L. (le cotisant), qui est né en Pologne en février 1962 et est décédé à Toronto en juin 2008. Le registre des gains du cotisant indique que celui-ci a cotisé au Régime de pensions du Canada uniquement pendant les années 1995 à 2001 (sept années). Comme il a touché des prestations d'invalidité du Régime des pensions du Canada d'août 2002 à juin 2008 inclusivement [voir la réponse de l'intimé à la question écrite 2], conformément à l'article 49 de la *Loi*, ces mois sont exclus de la période cotisable du cotisant.

[10] Un Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République de la Pologne a été signé en avril 2008; toutefois, l'Accord n'est entré en vigueur que le 1^{er} octobre 2009. [Voir la réponse de l'intimé à la question écrite 1]. Dans une lettre datée du 9 décembre 2009, la fille de l'appelante a informé l'intimé que son défunt père avait cotisé

au régime de sécurité sociale de la Pologne pendant les années 1983, 1985, 1987 et 1989 et que, par conséquent, il satisfaisait aux exigences relatives aux cotisations minimales.

OBSERVATIONS

[11] L'appelante soutient qu'elle est admissible à la prestation de décès du RPC pour les raisons suivantes :

- a) Toutes les cotisations du cotisant, y compris celles en Pologne, devraient être prises en compte puisque l'Accord entre le Canada et la Pologne a été signé en avril 2008, soit avant le décès du cotisant.
- b) Si toutes les cotisations sont prises en compte, le cotisant a alors cotisé suffisamment pour que l'appelante ait alors droit à une prestation de décès.

[12] L'intimé soutient que l'appelante n'est pas admissible à la prestation de décès du RPC pour les raisons suivantes :

- a) Le cotisant n'a pas cotisé suffisamment au RPC pour que l'appelante ait droit à la prestation de décès du RPC;
- b) L'accord entre le Canada et la Pologne n'est d'aucune aide pour l'appelante puisqu'il n'est entré en vigueur qu'après le décès du cotisant.

ANALYSE

[13] Conformément aux articles 44 et 49 de la *Loi* précités, aux fins du calcul de la période minimale d'admissibilité du cotisant, la période cotisable du cotisant va de mars 1980 (le mois suivant son dix-huitième anniversaire) à août 2002 (mois au cours duquel il a commencé à toucher des prestations d'invalidité du RPC). Il s'agit d'une période de 23 ans puisque cela inclut toutes les années entièrement ou partiellement comprises dans sa période cotisable. Pour que l'appelante soit admissible à la prestation de décès, le cotisant doit avoir cotisé pendant au moins huit ans, soit au moins le tiers du nombre d'années totales de sa période cotisable. Malheureusement, il n'a cotisé que pendant sept ans.

[14] L'article 28.2 de l'Accord entre le Canada et la Pologne prévoit ce qui suit :
« Aucune disposition du présent Accord ne confère le droit de toucher une prestation pour une période antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent Accord. » De même, l'article 28.3 prévoit ce qui suit : « Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, une prestation, autre qu'une prestation forfaitaire, est versée aux termes du présent Accord à l'égard d'événements antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Accord. » Par conséquent, l'Accord n'est d'aucune aide pour l'appelante puisqu'il n'est entré en vigueur qu'en avril 2009, soit après le décès du cotisant.

CONCLUSION

[15] L'appel est rejeté.

Raymond Raphael
Membre de la Division générale